



Circulaire 7257

du 30/07/2019

Circulaire relative à la formation des aides-soignants en Fédération Wallonie-Bruxelles

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 30/07/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire a pour objectif d'informer les établissements d'enseignement sur les conséquences pratiques des modifications introduites par l'arrêté royal du 27 février 2019 qui concerne les activités infirmières pouvant être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.
-----------------------	--

Mots-clés	aide-soignant, arrêté royal du 27 février 2019, nouveaux actes.
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Hautes Ecoles
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : - Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) - Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) - Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) - Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : - L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique - Service d'appui à la Direction générale + Etienne Gilliard, Directeur général a.i.
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MATTERAZZO Stella	Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique - Service d'appui à la Direction générale	02/690.88.00 stella.matterazzo@cfwb.be
HANNECART Jean	Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique - Service Général de l'enseignement tout au long de la vie - Direction de l'enseignement de promotion sociale	02/690.87.19 jean.hannecart@cfwb.be

Circulaire relative à la formation des aides-soignants en Fédération Wallonie-Bruxelles

Il faut d'abord souligner, afin de faciliter la lecture de la présente circulaire, que les mots « aide-soignant », « infirmier » et « aide-familial » sont épicènes. L'utilisation du genre masculin n'a donc aucune intention discriminatoire.

L'arrêté royal (AR) du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes a été modifié par un AR du 27 février 2019 publié au Moniteur belge le 18 mars 2019. Ledit AR est annexé à la présente.

Cette modification, entrée en vigueur le 28 mars 2019, prolonge la liste des tâches qui peuvent être déléguées à l'aide-soignant et fixe les conditions auxquelles ce dernier doit répondre pour pouvoir exercer les tâches qui résultent de cette prolongation.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les établissements d'enseignement sur les conséquences pratiques de cette modification et de répondre aux questions qu'ils pourraient se poser.

Elle se présente sous la forme de questions-réponses.

1. Qu'est-ce qui a changé avec la publication de l'AR du 27 février 2019 ?

Cet AR rappelle la responsabilité infirmière telle que prévue dans la Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé, à savoir notamment d'évaluer l'état de santé du patient. L'infirmier ne peut déléguer les activités à l'aide-soignant qu'à certaines conditions, dont la première est d'avoir lui-même évalué l'état du patient avant de réaliser cette délégation.

Les nouveaux actes qui ont été ajoutés à la liste d'actes que l'infirmier peut déléguer aux aides-soignants sont les suivants :

1. Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques, y compris la mesure de la glycémie par prélèvement sanguin capillaire. L'aide-soignant doit faire rapport de ces mesures dans les meilleurs délais et de manière précise à l'infirmier.
2. Administration de médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, préparés par un infirmier ou un pharmacien, par les voies d'administration suivantes :
 - orale (y compris l'inhalation),
 - rectale,
 - gouttes ophtalmiques,
 - gouttes auriculaires,
 - percutanée, et

- sous-cutanée : uniquement pour l'injection sous-cutanée d'héparine fractionnée.
- 3. Alimentation et hydratation par voie orale.
- 4. Enlèvement manuel de fécalomes.
- 5. Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses.

2. Ces actes ne peuvent-ils être délégués que par un infirmier ?

Oui, seul un infirmier peut déléguer des actes à un aide-soignant.

En d'autres termes, un médecin, une sage-femme, un autre aide-soignant ou, en général, tout autre professionnel de la santé qu'un infirmier ne peut déléguer ces actes.

3. Qui est autorisé à effectuer ces 5 nouveaux actes ?

Les personnes qui, à partir du 1^{er} septembre 2019 :

- a) répondent aux conditions d'enregistrement comme aide-soignant telles que prévues dans l'article 2 de l'AR du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant ;
- b) et pour lesquelles le programme de formation comporte au moins 150 heures effectives (ou 180 périodes) relatives à l'exécution de ces activités dont au maximum la moitié est constituée de stage.**

4. Quels sont les critères auxquels cette formation doit répondre ?

- les 150 heures doivent être effectives ; ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation.
- au maximum la moitié de ces 150 heures doit être constituée de stage attestant du fait que la personne a acquis la compétence pour l'exécution des nouvelles activités. Le cas échéant, le stage peut être effectué dans le service/établissement dans lequel l'aide-soignant travaille ;
- la formation doit être organisée en collaboration avec un établissement d'enseignement répondant aux conditions fixées par les Communautés pour organiser la formation d'aide-soignant ou d'infirmier.

5. Quelles formations permettront de satisfaire aux critères susmentionnés ?

- a. En ce qui concerne les établissements d'Enseignement de promotion sociale (EPS).**

Les personnes susceptibles de suivre la formation complémentaire de 150 heures permettant l'exercice des nouveaux actes introduits par l'AR du 27 février 2019 peuvent se trouver dans trois types de situations :

- i. Les personnes qui ont obtenu leur enregistrement comme aide-soignant avant le 1^{er} septembre 2019 ;
- ii. Les personnes qui suivent leurs études sur la base des dossiers pédagogiques actuellement d'application ;
- iii. Les personnes qui entameront leurs études d'aide-soignant dans le futur dans l'attente de la révision du dossier « aide-soignant ».

Les personnes visées aux points « i » et « ii » auront la possibilité de suivre une formation complémentaire sur la base d'un dossier pédagogique (DP) composé de 2 unités d'enseignement (UE), l'une théorique et l'autre de stage. Ces UE répondront aux critères exposés supra et sont en voie de finalisation.

Les établissements seront avertis dès que possible de l'approbation dudit dossier.

Pour ce qui concerne les personnes visées au point « iii », le DP de la section "Aide-soignant" est en cours de modification pour y inclure la formation aux nouveaux actes.

Les établissements seront avertis dès que possible de l'approbation dudit dossier.

Par ailleurs, dans l'EPS, les attestations de réussite de certaines des UE du Bachelier infirmier responsable des soins généraux ou du Brevet d'infirmier hospitalier permettent l'enregistrement de leur titulaire comme aide-soignant¹.

Ces UE ont été modifiées de façon à rencontrer les critères susmentionnés².

b. En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance :

Actuellement, les aides-soignants sont formés dans une 7^e année professionnelle. Pour pouvoir exercer les cinq actes complémentaires, l'arrêté royal du 27 février 2019 impose notamment une formation de minimum 150 heures (soit 180 périodes). Pour intégrer ces nouveaux enseignements, il faudrait par conséquent augmenter la grille-horaire de 5 périodes hebdomadaires, ce qui n'est pas réaliste, la formation d'aide-soignant actuelle étant déjà concentrée sur une année scolaire.

Dans l'attente d'une révision éventuelle de l'organisation des options d'aide-familial et d'aide-soignant sur base notamment des productions du Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ), l'enseignement obligatoire poursuit donc la formation actuelle d'aide-soignant via la 7^e professionnelle. Les élèves qui obtiennent le certificat de qualification d'aide-soignant via cette option continueront à obtenir

¹ Vous trouverez en annexe des propositions de modèles d'attestation.

² L'identification de ces U.E est reprise dans les dossiers pédagogiques des sections concernées.

l'enregistrement comme aide-soignant et pourront exercer les actes tels que définis dans la liste de l'AR du 12 janvier 2006 susmentionné.

S'ils souhaitent exercer également les 5 nouveaux actes introduits par l'AR du 27 février 2019, ils devront suivre la formation complémentaire organisée par l'EPS. Le suivi de cette formation pourrait se faire parallèlement à leurs études de la 7^{ème} professionnelle aide-soignant.

c. En ce qui concerne les établissements organisant le Brevet infirmier au 4^e degré :

Sur base de l'AR du 12 janvier 2006 modifié par l'AR du 6 juin 2018 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, la réussite de la première année du Brevet d'infirmier hospitalier permet également l'enregistrement de leurs titulaires comme aide-soignant mais sous les conditions cumulatives suivantes :

- avoir suivi une formation tant théorique que clinique abordant les soins aux personnes âgées ;
- avoir réalisé avec fruit au moins 150 heures de stage au chevet des patients, comprenant des soins aux personnes âgées.

De plus, pour autoriser les étudiants qui ont réussi cette première année de Brevet infirmier à effectuer les 5 nouveaux actes susmentionnés, à partir du 1^{er} septembre 2019, il sera de la responsabilité des établissements d'enseignement de délivrer une attestation indiquant que les étudiants concernés ont acquis les compétences pour exécuter ces nouveaux actes³.

d. En ce qui concerne les établissements d'Enseignement de plein exercice de l'Enseignement supérieur :

Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, sur la base de l'AR du 12 janvier 2006 modifié par l'AR du 6 juin 2018 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, la réussite de la première année du Bachelier infirmier responsable des soins généraux permet également l'enregistrement de leurs titulaires comme aide-soignant mais sous les conditions cumulatives suivantes :

- la réussite des 60 crédits ECTS sans crédit résiduel est exigée ;
- la réussite d'une formation théorique et clinique relative aux personnes âgées (au cours de la première année ou après) ;
- la réussite de 150h de stage, y compris auprès de personnes âgées (au cours de la première année ou après).

De plus, pour autoriser les étudiants qui ont réussi 60 crédits ECTS (sans crédit résiduel) de la première du Bachelier infirmier responsable de soins généraux à effectuer les 5 nouveaux actes susmentionnés, à partir du 1^{er} septembre 2019, il sera de

³ Vous trouverez en annexe des propositions de modèles d'attestation.

la responsabilité des établissements d'enseignement de délivrer une attestation indiquant que les étudiants concernés ont acquis les compétences pour exécuter ces nouveaux actes⁴.

6. Les professionnels déjà enregistrés devront-ils suivre la formation complémentaire de 150 heures?

Il n'y a d'obligation pour personne de suivre la formation complémentaire. Seuls les aides-soignants qui souhaitent se voir déléguer la nouvelle liste d'actes par un infirmier devront suivre et attester de la réussite de cette formation complémentaire.

7. Les étudiants qui termineront leur formation avant le 1/09/19 auront-ils toujours accès à l'enregistrement/au visa et pourront-ils continuer à travailler ?

Oui, les étudiants qui termineront leur formation avant le 1/09/19 auront toujours accès à l'enregistrement et au visa dans les conditions actuelles et pourront exercer sous ces mêmes conditions. C'est-à-dire qu'ils peuvent accomplir uniquement la liste des actes fixée par l'AR du 12 janvier 2006.

8. Quel type d'enregistrement/visa obtiendront les personnes qui introduisent leur demande d'enregistrement avant le 1/09/19?

Tout enregistrement/visa obtenu avant le 1/09/2019 ne permettra que l'exécution des actes de la liste fixée par l'AR du 12 janvier 2006. Si ces personnes souhaitent prester les nouveaux actes susmentionnés, elles devront attester qu'elles ont acquis les compétences pour exécuter ces nouveaux actes.

9. Existera-t-il deux types d'enregistrement/visa différents?

Non, la Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé (en charge de la délivrance de l'enregistrement des aides-soignants) ne délivrera qu'un seul type d'enregistrement.

De même, le SPF Santé publique (en charge de la délivrance du visa des aides-soignants) ne délivrera également qu'un seul type de visa.

Cependant, suite à la publication de l'AR du 27 février 2019, une fois l'enregistrement et le visa obtenus, à partir du 1/09/2019, les aides-soignants pourront :

- Soit exercer uniquement la liste des actes fixée par l'AR du 12 janvier 2006 ;

⁴ Vous trouverez en annexe des propositions de modèles d'attestation.

Soit exercer la liste des actes fixée par l'AR du 12 janvier 2006 **et** la liste des 5 nouveaux actes de l'AR du 27 février 2019 s'ils peuvent attester qu'ils ont acquis les compétences pour exécuter ces nouveaux actes

10. Une attestation de réussite doit-elle être présentée au SPF Santé publique ou à la Direction de l'agrément des prestataires de soins une fois la formation complémentaire réussie ?

Non, il ne faudra pas présenter son attestation de réussite au SPF Santé publique ou à la Direction de l'agrément des prestataires de soins une fois la formation relative à ces nouveaux actes réussie. C'est l'employeur qui devra vérifier si l'aide-soignant dispose d'une attestation indiquant qu'il a acquis les compétences pour exécuter ces nouveaux actes.

11. Réglementation :

- AR du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes
(http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006011246&table_name=loi).
- AR du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant
(http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006011243&table_name=loi)

Etienne GILLIARD

Directeur général a.i

ANNEXES

**27 FEVRIER 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2006
fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-
soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants
peuvent poser ces actes**

Publié le : 2019-03-18

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, l'article 59, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes;

Vu les avis du Conseil fédéral de l'Art infirmier donnés les 4 juillet 2017, 6 février 2018, 12 juin 2018 et 11 septembre 2018;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Art infirmier, donné le 17 avril 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 novembre 2018;

Vu l'avis n° 65.003/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 janvier 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le 1°, les mots « article 21sexiesdecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé » sont remplacés par les mots « article 59 de la loi relative à l'exercice des professions de soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 »;

b) dans le 2°, les mots « article 21quater de l'arrêté royal n° 78 précité » sont remplacés par les mots « article 45 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée »;

c) dans le 3°, les mots « article 21quinquies, § 1er, a) et b) de l'arrêté royal n° 78

précité » sont remplacés par les mots « article 46, § 1er, 1° et 2°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté royal, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « que dans la mesure où un infirmier les lui a déléguées » sont remplacés par les mots « que dans la mesure où un infirmier les lui a déléguées après avoir évalué l'état du patient »;

2° le texte actuel de l'article 2 formera le paragraphe 1er et est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Seuls sont autorisées à effectuer les activités infirmières prévues dans le 2° de l'annexe du présent arrêté :

1° les personnes qui, à partir du 1er septembre 2019, répondent aux conditions d'enregistrement comme aide-soignant telles que prévues dans l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, et pour lesquelles le programme de formation comporte au moins 150 heures effectives relatives à l'exécution de ces activités dont au maximum la moitié est constituée de stage;

2° les personnes qui, avant le 1er septembre 2019, répondent aux conditions d'enregistrement comme aide-soignant telles que prévues dans l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, prouvent avoir réussi avec fruit une formation complémentaire de 150 heures effectives dont au maximum la moitié est constituée de stage attestant du fait qu'elles ont acquis la compétence pour l'exécution des activités infirmières visées dans le 2° de l'annexe du présent arrêté.

Cette formation complémentaire est organisée en collaboration avec un établissement d'enseignement répondant aux conditions fixées par les Communautés pour organiser la formation d'aide-soignant ou d'infirmier. ».

Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté royal, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le paragraphe 2, les mots « article 21sexiesdecies de l'arrêté royal n° 78 susmentionné du 10 novembre 1967 » sont remplacés par les mots « article 59 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée »;

b) dans le texte néerlandais du paragraphe 2, 1°, le mot « toevertrouwd » est remplacé par le mot « gedelegeerd »;

c) dans le paragraphe 3, les mots « article 21quinquies, § 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé » sont

remplacés par les mots « article 46, § 2, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée ».

Art. 4. Dans le même arrêté royal, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 février 2019.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

M. DE BLOCK

« Liste des activités que l'aide-soignant(e) peut effectuer sous le contrôle de l'infirmier/-ière au sein d'une équipe structurée :

1°) Liste du 12 janvier 2006

Observer et signaler les changements chez le patient/résident sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne (A.V.Q.).

Informier et conseiller le patient/résident et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées.

Assister le patient/résident et son entourage dans les moments difficiles.

Soins de bouche.

Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandes élastiques.

Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes.

Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas des soins de plaies.

Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résident et signaler les problèmes.

Aide à la prise de médicaments par voie orale pour le patient/résident, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ière) ou un pharmacien.

Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale du patient/résident à l'exception des cas

d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition.
Installation et surveillance du patient/résident dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins.
Soins d'hygiène chez les patients/résidents souffrant de dysfonction de l'A.V.Q., conformément au plan de soins.
Transport des patients/résidents, conformément au plan de soins.
Application des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins.
Application des mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins.
Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins.
Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats.
Assistance du patient/résident lors du prélèvement non stérile d'excrétions et de sécrétions.
<u>2°) Liste du 1er septembre 2019</u>
Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques, y compris la mesure de la glycémie par prélèvement sanguin capillaire. L'aide-soignant doit faire rapport de ces mesures dans les meilleurs délais et de manière précise à l'infirmier.
Administration de médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiantes, préparés par un infirmier ou un pharmacien, par les voies d'administration suivantes :
- orale (y compris l'inhalation),
- rectale,
- gouttes ophtalmiques,
- gouttes auriculaires,
- percutanée, et
- sous-cutanée : uniquement pour l'injection sous-cutanée d'héparine fractionnée.
Alimentation et hydratation par voie orale.
Enlèvement manuel de fécalomes.
Enlever et remettre les bandages ou les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections

veineuses.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 27 février 2019 modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

M. DE BLOCK

Publié le : 2019-03-18

Numac : 2019040710

ATTESTATION DE RÉUSSITE

Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Je soussigné(e),Chef(fe) d'établissement
(dénomination de l'établissement d'enseignement secondaire),

certifie que :

Mademoiselle/Madame/Monsieur

Domicilié(e) à

Né(e) le à

élève régulier(ère) en première année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)

- **A terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.**
- **A suivi avec fruit une formation théorique et clinique abordant les soins aux personnes âgées.**
- **A réalisé avec fruit un stage de heures en contact direct avec la personne soignée, dans le domaine de la personne âgée/gériatrie.**
- **A été formé(e) et est compétent(e) pour réaliser les actes suivants :**
 - **Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques, y compris la mesure de la glycémie par prélèvement sanguin capillaire ;**
 - **Administration de médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, préparés par un infirmier ou un pharmacien, par les voies d'administration suivantes : orale (y compris l'inhalation), rectale, gouttes ophtalmiques, gouttes auriculaires, percutanée, et sous-cutanée (uniquement pour l'injection sous-cutanée d'héparine fractionnée) ;**
 - **Alimentation et hydratation par voie orale ;**
 - **Enlèvement manuel de fécaldes ;**
 - **Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses.**

Durée des études : 3 ans et demi

Cours du jour - Enseignement professionnel secondaire complémentaire

Année scolaire : (Début:/...../..... – Fin:/...../.....)

Fait à

Le/...../.....

Signature du /de la Chef(fe) d'établissement

ATTESTATION DE RÉUSSITE

*Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers
Orientation santé mentale et psychiatrie*

Je soussigné(e),Chef(fe) d'établissement
(dénomination de l'établissement d'enseignement secondaire),

certifie que :

Mademoiselle/Madame/Monsieur

Domicilié(e) à

Né(e) le à

élève régulier(ère) en première année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie

- **A terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.**
- **A suivi avec fruit une formation théorique et clinique abordant les soins aux personnes âgées.**
- **A réalisé avec fruit un stage de..... heures en contact direct avec la personne soignée, dans le domaine de la personne âgée/gériatrie.**
- **A été formé(e) et est compétent(e) pour réaliser les actes suivants :**
 - **Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques, y compris la mesure de la glycémie par prélèvement sanguin capillaire ;**
 - **Administration de médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, préparés par un infirmier ou un pharmacien, par les voies d'administration suivantes : orale (y compris l'inhalation), rectale, gouttes ophtalmiques, gouttes auriculaires, percutanée, et sous-cutanée (uniquement pour l'injection sous-cutanée d'héparine fractionnée) ;**
 - **Alimentation et hydratation par voie orale ;**
 - **Enlèvement manuel de fécaldes ;**
 - **Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses.**

Durée des études : 3 ans et demi

Cours du jour - Enseignement professionnel secondaire complémentaire

Année scolaire : (Début:/...../..... – Fin:/...../.....)

Fait à

Le/...../.....

Signature du /de la Chef(fe) d'établissement

ATTESTATION DE RÉUSSITE

*Bachelier soins infirmiers responsable de soins généraux / Brevet d'infirmier hospitalier -
Enseignement de Promotion sociale*

Je soussigné(e),Chef(fe) d'établissement
(dénomination de l'établissement d'Enseignement de promotion sociale- adresse- numéro matricule –
numéro FASE)

certifie que :

Mademoiselle/Madame/Monsieur

Domicilié(e) à

Né(e) le à

étudiant(e) régulier(ère) dans le cadre du Bachelier soins infirmiers responsable de soins généraux /
Brevet d'infirmier hospitalier¹

- **A réussi les unités d'enseignement suivantes:**
Intitulé de l'unité d'enseignement - Numéro de référence du dossier pédagogique :
.....

- **A suivi avec fruit une formation théorique et clinique abordant les soins aux personnes âgées.**
- **A réalisé avec fruit un stage de..... heures en contact direct avec la personne soignée, dans le domaine de la personne âgée/gériatrie.**
- **A été formé(e) et est compétent(e) pour réaliser les actes suivants :**
 - **Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques, y compris la mesure de la glycémie par prélèvement sanguin capillaire ;**
 - **Administration de médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, préparés par un infirmier ou un pharmacien, par les voies d'administration suivantes : orale (y compris l'inhalation), rectale, gouttes ophtalmiques, gouttes auriculaires, percutanée, et sous-cutanée (uniquement pour l'injection sous-cutanée d'héparine fractionnée) ;**
 - **Alimentation et hydratation par voie orale ;**
 - **Enlèvement manuel de fécalomes ;**
 - **Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses.**

Durée des études :

Année scolaire/académique : (Début: Fin:)

Fait à

Le

Signature du/de la Chef(fe) d'établissement :

¹ Biffer la mention inutile.

ATTESTATION DE RÉUSSITE

*Bachelier section soins infirmiers responsable de soins généraux
– Enseignement supérieur de plein exercice*

Je soussigné(e),Directeur/Directrice de la catégorie Paramédicale
de l'établissement.....

certifie que :

Mademoiselle/Madame/Monsieur

Domicilié(e) à

Né(e) le à

étudiant(e) régulier(ère) dans le cadre de la section Bachelier section soins infirmiers responsable de soins généraux

- **A réussi le programme de première année de la formation en soins infirmiers en validant les 60 crédits du bloc 1 du Bachelier : Infirmier Responsable de Soins Généraux.**
- **A suivi avec fruit une formation théorique et clinique abordant les soins aux personnes âgées.**
- **A réalisé avec fruit un stage de..... heures en contact direct avec la personne soignée, dans le domaine de la personne âgée/gériatrie.**
- **A été formé(e) et est compétent(e) pour réaliser les actes suivants :**
 - **Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques, y compris la mesure de la glycémie par prélèvement sanguin capillaire ;**
 - **Administration de médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, préparés par un infirmier ou un pharmacien, par les voies d'administration suivantes : orale (y compris l'inhalation), rectale, gouttes ophtalmiques, gouttes auriculaires, percutanée, et sous-cutanée (uniquement pour l'injection sous-cutanée d'héparine fractionnée) ;**
 - **Alimentation et hydratation par voie orale ;**
 - **Enlèvement manuel de fécalomes ;**
 - **Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses.**

Durée des études : 4 ans - Cours du jour - Enseignement supérieur de plein exercice et de type court

Année académique : (Début: – Fin:)

Fait à

Le

Signature du Directeur/de la Directrice :